

Arrêt

n° 310 242 du 18 juillet 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. QUESTIAUX
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 janvier 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2024.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me M. QUESTIAUX, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous êtes membre de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après, UFDG). Vous avez quitté la Guinée le 26 avril 2018 et êtes arrivé en Belgique le 1er juillet 2018. Le 13 juillet 2018, vous avez introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges. À l'appui de cette demande, vous disiez craindre d'être tué par les gendarmes de votre pays car vous vous êtes évadé de prison, détention consécutive à votre arrestation le 14 mars 2018 dans le cadre d'une manifestation. Afin d'étayer vos déclarations, vous aviez déposé deux photos originales de vous, prises

durant votre passage au camp Boiro, une convocation à la gendarmerie de Dubreka datée du 30 mars 2018 et une attestation médicale de lésions datée du 19 juillet 2018.

Le 29 novembre 2019, le Commissariat général a pris à votre égard une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après, le Conseil). Dans son arrêt n° 237 271 du 22 juin 2020, le Conseil a confirmé en tout point la décision du Commissariat général, estimant que les motifs de la décision étaient pertinents et qu'ils se vérifiaient à la lecture du dossier administratif. Ceux-ci portaient sur le caractère peu précis et incohérent de vos déclarations concernant votre détention de trois jours au camp Boiro, ainsi que sur l'absence de vécu qui émanait de vos propos à cet égard. Par ailleurs, ils soulignaient votre absence de visibilité politique et constataient le caractère peu pertinent ou peu probant des documents déposés à l'appui de votre demande. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision devant le Conseil d'État.

Le 14 décembre 2020, vous avez introduit une **deuxième demande de protection internationale**. Convoqué à l'Office des étrangers (ci-après, OE) le 16 février 2021 afin de présenter les éléments justifiant cette nouvelle demande, vous ne vous êtes pas présenté et vous étiez dès lors présumé avoir renoncé à votre deuxième demande de protection internationale. Le 11 mars 2021, vous avez reçu un ordre de quitter le territoire.

Le 20 septembre 2021, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une **troisième demande de protection internationale**. A l'appui de celle-ci, vous avez réitéré craindre d'être arrêté, emprisonné, voire tué par les autorités de votre pays en raison de l'arrestation et de la détention que vous affirmez avoir subies en Guinée. À l'appui de vos assertions, vous avez remis trois attestations de suivi psychothérapeutique en date des 15 septembre 2021, 23 novembre 2023 et 13 décembre 2023, un rapport médical réalisé par l'asbl Constats datant du 9 juin 2021, une carte de membre de l'UFDG Guinée, une attestation de l'UFDG Guinée et une carte de membre de l'UFDG Belgique (année 2021).

Le 20 décembre 2023, vous avez à nouveau été entendu par le Commissariat général. A cette occasion, vous avez remis deux cartes de membres de l'UFDG Belgique (années 2022 et 2023).

B. Motivation

Contrairement à l'évaluation qui avait été faite à l'occasion de votre précédente demande de protection internationale, il convient tout d'abord de remarquer que le Commissariat général estime, en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et sur la base de l'ensemble des données de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent actuellement être retenus dans votre chef.

En effet, il ressort des trois attestations de suivi psychothérapeutique que vous avez déposées que vous êtes suivi par un psychothérapeute du centre Exil depuis octobre 2020 (voir Farde « Documents », pièces 1, 6 et 7). Au sein de l'attestation circonstanciée la plus récente, datée du 23 octobre 2023 (voir Farde « Documents », pièce 6), il est indiqué, tout comme cela avait déjà été mentionné au sein de l'attestation du 15 septembre 2021, que vous présentez beaucoup de stress, des maux de tête, des ruminations et des troubles du sommeil, caractérisés par des insomnies et des cauchemars. Votre psychothérapeute relève par ailleurs de la timidité et des difficultés d'expression, ainsi que des émotions négatives relatives à l'annonce du décès de votre père. Finalement, le rapport médical daté du 9 juin 2021 mentionnait des séquelles psychologiques de type trouble dépressif et angoisse liés à un stress post-traumatique (voir Farde « Documents », pièce 2).

Afin d'y répondre adéquatement, vous avez été interrogé lors de la présentation du déroulement de votre entretien personnel sur les mesures de soutien spécifiques à prendre par l'Officier de protection afin que l'entretien se passe dans les meilleures conditions possibles pour vous. Vous en avez profité pour demander à ce que l'entretien soit bref car vous présentez des difficultés à raconter ce que vous avez vécu (voir Notes de l'entretien personnel du 20 décembre 2023, ci-après NEP 2023, p. 2). À cet égard, force est de constater que l'entretien a duré une heure et trente-deux minutes, en ce compris une pause d'environ dix minutes qui vous avait été annoncée en début d'entretien. À cette occasion, il vous avait également été stipulé que vous pouviez demander une pause à n'importe quel moment et que, si vous aviez besoin de prendre du sedistress ou du paracétamol, vous pouviez le faire (voir NEP 2023, p. 2). Pendant l'entretien, comme vous avez demandé du paracétamol, une pause vous a été proposée, que vous avez refusée (voir NEP 2023, pp. 5-6). En fin d'entretien, il vous a été demandé si ce dernier s'était bien passé et vous avez répondu que rien ne vous avait dérangé. Quant à votre conseil, elle n'a émis aucun commentaire sur le déroulement de l'entretien (voir NEP 2023, p. 11).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances actuelles, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de tels éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, le Commissariat général constate que votre troisième demande de protection internationale repose intégralement sur des motifs invoqués dans le cadre de vos précédentes demandes, à savoir que vous craignez d'être arrêté et détenu par les autorités de votre pays en raison de l'arrestation et de la détention que vous déclarez avoir subies en 2018, détention lors de laquelle vous auriez été torturé (Déclaration demande ultérieure, question 19 et NEP 2023, pp. 8, 11).

Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Dans son arrêt n° 237 271 du 22 juin 2020, le Conseil avait confirmé dans son ensemble l'appréciation faite par le Commissariat général. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision devant le Conseil d'État.

Quant à votre deuxième demande de protection internationale, introduite le 14 décembre 2020, vous étiez présumé y avoir renoncé.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Premièrement, vous avez déposé un rapport médical rédigé par l'asbl Constats en date du 9 juin 2021 et qui relève de nombreuses cicatrices à différents endroits de votre corps (voir Farde « Documents », pièce 2), ainsi que le degré de compatibilité entre ces cicatrices et les événements que vous avez invoqués à la base de vos demandes de protection internationale. Toutefois, en attestant l'existence de ces cicatrices et en constatant leur degré de compatibilité avec votre histoire, relevons que le médecin pose d'abord un diagnostic et formule ensuite une hypothèse de compatibilité entre ces séquelles, d'une part, et leur cause ou leur origine, d'autre part. Cependant, ce faisant, le médecin ne se prononce pas sur une autre cause possible de ces séquelles, cette hypothèse ne lui ayant, en effet, pas été soumise ou suggérée en l'espèce. De plus, si le Commissariat général ne remet nullement en cause l'expertise de l'auteur du rapport quant aux constats médicaux posés, il souligne que ce praticien ne peut, à moins d'avoir été témoin direct des événements, établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces lésions constatées ont été occasionnées, de sorte que ce type de rapport ne présente qu'une force probante limitée pour établir la réalité desdites circonstances factuelles. En effet, le Commissariat estime opportun de rappeler qu'un document médical ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits invoqués dans le cadre d'une demande de protection internationale. Ce document ne saurait, tout au plus, valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués. Or, rappelons que votre récit concernant l'arrestation et détention subies en Guinée n'est pas jugé crédible, et ce, tant en raison de constatations objectives que d'inconstances, inconsistances, imprécisions et d'un manque d'éléments de vécu dans vos déclarations, telles qu'elles empêchent de considérer les faits invoqués pour établis, mais aussi que cette évaluation a été suivie par le Conseil dans son arrêt n° 237 271 du 22 juin 2020. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'établir à suffisance les circonstances factuelles dans lesquelles lesdites lésions corporelles ont été occasionnées. Soulignons finalement qu'il vous a été donné l'occasion de dire dans le cadre de votre entretien personnel du 20 décembre 2023 si ces cicatrices auraient pu trouver leur origine dans d'autres circonstances que celles que vous présentez, et que vous avez répondu par la négative (voir NEP 2023, pp. 8-10), empêchant ainsi le Commissariat général d'établir dans quelles circonstances vos séquelles objectives relevées plus de trois ans après votre départ de la Guinée ont été occasionnées. Dès lors, ce document

médical n'est pas de nature à augmenter au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Deuxièmement, concernant votre activisme politique, bien que vous déclariez n'avoir été qu'un simple sympathisant de l'UFDG en Guinée dans le cadre de votre première demande de protection internationale (voir Notes de l'entretien personnel du 27 septembre 2019, ci-après NEP 2019, p. 4), vous revenez sur vos précédentes déclarations dans le cadre de votre troisième demande et déclarez avoir commencé par être sympathisant du parti avant d'en devenir membre, et ce avant votre départ de la Guinée, le 26 avril 2018 (voir NEP 2023, pp. 4). À cet égard, vous déposez une carte de membre de l'UFDG Guinée (voir Farde « Documents », pièce 4) ainsi qu'une attestation de l'UFDG Guinée datant du 9 septembre 2020 (voir Farde « Documents », pièce 5). Cependant, la force probante de tels documents est particulièrement limitée : en effet, ils ont été déposés en copie, l'attestation a été rédigée le 9 septembre 2020 et la carte de membre ne comporte aucune date. Dès lors, ces documents ne permettent pas d'attester du fait que vous étiez bien membre de l'UFDG avant votre départ du pays. Interrogé d'ailleurs sur la façon dont vous seriez devenu membre de l'UFDG en Guinée, force est de constater l'inconsistance et l'imprécision de vos propos, qui se limitent au fait que vous avez fait des recherches, que vous vous êtes déplacé et que vous avez dit « je suis sympathisant de votre parti, j'aime bien votre parti et je souhaiterais devenir membre » au responsable du bureau des jeunes, dont vous ne vous souvenez pas du nom (voir NEP 2023, p. 4), ne convainquent nullement le Commissariat général. Il en va de même pour vos déclarations concernant la structure de votre parti au niveau local, dont vous savez peu de choses (voir NEP 2023, p. 5) ou encore vos propos concernant la façon dont vous auriez obtenu ces documents depuis la Belgique, qui restent particulièrement vagues (voir NEP 2023, pp. 4, 6). Finalement, confronté à l'inconstance de vos déclarations à propos de votre engagement politique en Guinée, vous affirmez que vous aviez oublié que vous étiez membre de l'UFDG avant votre départ du pays en raison du stress (voir NEP 2023, p. 10), explication qui ne convainc nullement le Commissariat général. Pour toutes ces raisons, ces deux documents que vous avez déposés afin d'attester de votre militantisme en Guinée ne sont pas de nature à augmenter au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Néanmoins, il s'avère que vous êtes devenu membre de l'UFDG en Belgique, comme en attestent les trois cartes de membre de l'UFDG Belgique que vous avez déposées pour les années 2021, 2022 et 2023 (voir Farde « Documents », pièces 3, 8 et 9). Si votre activisme politique en Belgique n'est pas remis en question par le Commissariat général, ce dernier remarque toutefois qu'il est particulièrement limité et n'est dès lors pas visible aux yeux des autorités guinéennes : depuis votre arrivée en 2018, vous dites que vous participez aux réunions du parti et que vous n'avez pris part qu'à deux manifestations qui auraient eu lieu en 2020 – bien que cela vous ait explicitement été demandé en entretien, vous n'avez fait parvenir aucune preuve de votre présence aux dites manifestations (voir NEP 2023, p. 7). Par ailleurs, questionné spécifiquement à cet égard, vous déclarez que vous ne pensez pas que les autorités guinéennes soient au courant de vos activités politiques sur le sol belge (voir NEP 2023, p. 8). Dès lors, les trois cartes de membres de l'UFDG Belgique que vous avez déposées ne sont pas de nature à augmenter au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Par ailleurs, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir le COI Focus « Guinée, situation politique sous la transition » d'avril 2023 disponible sur le site https://www.cgrar.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_situation_politique_sous_la_transition_20230426.pdf) que le pouvoir est aux mains d'une junte militaire constituée en CNRD (Comité national du rassemblement et du développement) qui a instauré une période de transition dont la durée a fait l'objet de discussions et contestations. Elle est de 24 mois à compter du 1er janvier 2023. Les partis politiques sont en mesure de fonctionner, de tenir des réunions et des assemblées à leurs sièges. Toutefois, le FNDC (Front national pour la défense de la constitution) a été dissout en août 2022 et des procédures judiciaires ont été ouvertes à l'encontre de responsables politiques pour participation délictueuse à des réunions publiques non déclarées. La liberté de mouvement dont le droit de quitter le pays est restreinte à certaines personnalités politiques, une dégradation de la liberté d'expression est observée et les manifestations sont interdites. La répression qui vise les responsables politiques prend la forme de procédures judiciaires et d'arrestations, amenant certains d'entre eux à vivre dans la clandestinité ou en exil. Les militants font également l'objet d'intimidations pour les décourager de mobiliser. Les arrestations se font principalement par rafles les jours de manifestation. Les partis politiques engagent des fonds importants pour obtenir la libération des personnes arrêtées dans les commissariats de police, pour qu'elles ne soient pas traduites en justice. Cette pratique de « commercialisation » des arrestations a pris de l'ampleur sous la transition. Tout citoyen tenant des propos contre le gouvernement ne fait pas systématiquement l'objet de mesures répressives. Les leaders d'opinion et les personnes actives au sein des partis dans le recrutement et la mobilisation sont principalement visées par les arrestations. Des infiltrations au cœur des quartiers permettent d'identifier certains leaders d'opinion. Si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes

de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition à la junte, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisante d'un parti ou mouvement opposé à la junte. Il vous appartient de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention. Or, compte tenu de ce qui est relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Troisièmement, quant au fait que votre père, décédé lors d'un accident de la route, aurait en réalité été assassiné, constatons d'emblée que vous n'avez déposé aucun document afin d'attester de son décès (voir NEP 2023, pp. 3, 11). Ensuite, interrogé sur les circonstances de son décès et les raisons pour lesquelles vous pensez qu'il s'agit d'un assassinat, vous dites qu'alors qu'il se rendait à pied à son travail, il a été renversé par un motard et qu'avant cela il avait reçu des menaces des gendarmes qui demandaient après vous. Cependant, dans la mesure où les problèmes que vous dites avoir eus en Guinée ont été remis en cause dans le cadre de votre première demande, rien, dans vos propos, ne permet de penser que votre père aurait effectivement été assassiné à la suite de menaces qu'il aurait reçues de gendarmes après votre départ du pays (voir NEP 2023, pp. 10-11).

Vous n'invoquez aucun autre élément à l'appui de votre troisième demande de protection internationale (Déclaration demande ultérieure, question 23 ; NEP 2023, p. 11).

Par conséquent, le Commissariat général constate que vous n'avez présenté, à l'appui de votre troisième demande de protection internationale, aucun nouvel élément susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Rétroactes

2.1. Le requérant a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 13 juillet 2018 dans laquelle il invoquait, en substance, une crainte de persécution émanant de ses autorités en raison de sa participation à une manifestation. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse le 29 novembre 2019, contre laquelle la partie requérante a introduit un recours devant le Conseil. Ce dernier, par son arrêt n° 237 271 du 22 juin 2020, a rejeté ledit recours.

2.2. Le 14 décembre 2020, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale. Dès lors qu'il ne s'est pas présenté à sa convocation du 16 février 2021, l'Office des étrangers a présumé qu'il avait renoncé à sa demande de protection internationale.

2.3. Le 20 septembre 2021, sans avoir quitté la Belgique, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale dans laquelle il invoque les faits précédemment invoqués et dépose de nouveaux éléments afin de les étayer. Le 25 janvier 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande ultérieure du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué

3. La requête

3.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « - [de] la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés [...] - des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 57/6/2 §1^{er} al 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation ; - de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation de motiver les actes administratifs ».

3.3.1. Dans une première branche, la partie requérante souligne que le Conseil n'avait pas connaissance de l'expertise médicale de l'ASBL Constats et des attestations psychologiques lorsqu'il a rendu son précédent arrêt concernant le requérant et que l'autorité de chose jugée peut être renversée lorsque des éléments nouveaux « amènent à reconsiderer les déclarations du requérant à la lueur des nouveaux documents ». Elle soutient en substance que « Les différentes observations cliniques faites aujourd'hui permettent de comprendre ce qui a pu entraîner sa capacité à rendre compte de son histoire et de s'exprimer en détail sur plusieurs parties de son histoire, éléments qui lui sont reprochés dans le cadre de sa première demande d'asile ».

3.3.2. Dans une deuxième branche, relative « aux moyens procéduraux spéciaux », elle argue, en substance, que « Les moyens procéduraux spéciaux ne peuvent se résumer à l'aménagement d'un interrogatoire bienveillant. Lorsque la vulnérabilité d'un demandeur d'asile est découverte lors une demande d'asile ultérieure, les moyens procéduraux spéciaux impliquent que les auditions précédentes soient réévaluées à la lueur de cette vulnérabilité préexistante à l'arrivée du demandeur en Belgique et de l'état dans lequel il se trouvait dans le cadre de sa première demande d'asile ».

3.3.3. Dans une troisième branche, elle remet en cause l'analyse de la partie défenderesse concernant les documents médicaux et psychologiques et le rapport de l'ASBL Constats en citant la jurisprudence du la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : « la CourEDH »). Elle rappelle que selon la CourEDH « il convient « d'accorder le bénéfice du doute aux requérants quand il s'agit d'apprécier la crédibilité de leurs déclarations et des documents soumis à l'appui de celles-ci » en raison de leur situation de vulnérabilité ». Elle cite également des extraits des arrêts du Conseil et de différents rapports et conventions internationales. Elle invoque l'article 3 de la CEDH et l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.4. Dans une quatrième branche, elle cite des extraits du protocole d'Istanbul et d'un arrêt de la Cour EDH afin d'illustrer son argumentation selon laquelle, en substance, les médecins n'ont fait que donner un avis sur la comptabilité des lésions du requérant avec les faits allégués et non une affirmation.

3.3.5. Dans une cinquième branche, ayant trait au bénéfice du doute, elle rappelle des considérations théoriques quand à ce et invoque l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et soutient que le bénéfice du doute doit être accordé au requérant dès lors qu'il a fourni des documents médicaux et différents documents attestant de son histoire.

3.3.6. Dans une sixième branche, relative au militantisme allégué du requérant pour l'UFIDG, elle rappelle que le requérant « [...] a déposé plusieurs documents démontrant de son militantisme ». Elle cite ensuite des articles ayant trait aux persécutions des opposants au régime politique en place et à la situation politique en Guinée et avance qu' « il ressort de l'ensemble de ces éléments que le requérant en tant que peul, et opposant au régime en place actuellement et au précédent régime risque des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine ».

3.4. Au dispositif de la requête, la partie requérante sollicite du Conseil, à titre principal, « De déclarer le présent recours recevable et fondé ; De réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou lui accorder la protection subsidiaire » et, à titre subsidiaire, « De déclarer le présent recours recevable et fondé ; D'annuler la décision attaquée ; De renvoyer le dossier au Commissariat Général pour un examen au fond ».

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Outre une copie de la décision attaquée, la partie requérante n'annexe aucune nouvelle pièce à sa requête.

5. L'examen du recours

5.1. L'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable* ».

5.2. En l'espèce, comme déjà mentionné *supra*, à l'appui de sa première demande, le requérant invoquait une crainte d'être arrêté, emprisonné, voire tué par les autorités de son pays en raison de sa détention et de son évasion de prison, détention qui avait eu lieu suite à sa participation à une manifestation. Le Conseil rappelle que cette demande a été refusée par la partie défenderesse et que la décision rendue par la partie défenderesse a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 237 271 du 22 juin 2020, lequel a désormais autorité de chose jugée. Le requérant a, par la suite, introduit la présente demande de protection internationale en invoquant en substance les mêmes éléments. À l'appui de sa demande ultérieure, le requérant dépose plusieurs nouveaux documents afin d'étayer sa crainte.

5.3. *In casu*, il n'est pas contesté que « *de nouveaux éléments ou faits* » au sens de la disposition légale précitée ont été produits par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ultérieure.

Cette circonstance ne contraignait toutefois pas la partie défenderesse à déclarer sa demande recevable. Elle se devait encore, comme elle l'a fait dans la décision attaquée, d'apprécier si ces nouveaux éléments ou faits augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.4. A cet égard, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur la question de savoir si les documents médicaux ainsi que les documents relatifs à la qualité de membre de l'UFDG dans le chef du requérant permettent de renverser l'autorité de chose jugée de l'arrêt 237 271 du 22 juin 2020 et augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse obtenir une protection internationale.

5.5. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande de protection internationale est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

5.6. En l'espèce, le Conseil a rejeté la première demande de protection internationale du requérant en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie (arrêt n° 237 271 du 22 juin 2020). Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

5.7. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête aucun élément susceptible d'énerver les motifs de la décision entreprise.

5.8. S'agissant de l'argumentation selon laquelle les auditions précédentes du requérant devraient être relues à la lueur des documents médico-psychologiques attestant de sa vulnérabilité, le Conseil relève, tout d'abord, que ces documents consistent en des attestations de suivi psychothérapeutique datées du 15 septembre 2021, du 23 octobre 2023 et du 13 décembre 2023 (dossier administratif, farde 3^{ème} demande, pièce n°20, document n°1, 6, 7) ainsi qu'un rapport médical circonstancié de l'ASBL Constats (dossier administratif, farde 3^{ème} demande, pièce n°20, document n°2). A cet égard, le conseil constate que l'attestation du 13 décembre 2023 atteste que le requérant « *vient régulièrement à ses entretiens thérapeutiques* ». S'agissant des deux autres attestations, elles mentionnent que « *L'incertitude vis-à-vis de son avenir lui génère beaucoup de stress, il se plaint toujours de mal de tête, des ruminations, des troubles du sommeil de type insomnie et cauchemar* » et que « *Pendant l'entretien, je le trouve timide, stressé et parfois tendu lorsqu'on touche à*

certaines points sensibles en lien avec ce qu'il a vécu au pays, il reconnaît avoir eu beaucoup de difficultés à exprimer ses sentiments et à développer ses idées mais avec l'aide de son entourage et des professionnels, il se sent un peu mieux ». Quant au rapport médical de l'ASBL Constats, il en ressort que le requérant « répond adéquatement à toutes les questions qui lui sont posées. Durant toute la durée de l'entretien, il a le regard vide et évite le contact visuel avec moi. Il semble prendre de la distance face aux événements qui lui sont arrivés et éprouve de grosse difficultés à parler de son état psychique et mental. Il paraît timide et fragile et il se dégage de lui un fort sentiment de vulnérabilité. Pendant notre entretien, il s'excuse de nombreuses fois pour toute sorte de raisons » et qu'il « souffre de séquelles [...] psychologiques (trouble dépressif et angoisse liée à un stress post-traumatique) ».

Le Conseil relève que les attestations et le rapport précités décrivent la situation telle qu'elle a été constatée par les psychologues et le médecin à partir du 15 septembre 2021, soit postérieurement à l'examen de la première demande de protection internationale. Ces attestations ne permettent donc pas d'expliquer « [...] les raisons pour lesquelles sa relation des faits lors de sa première demande a pu paraître inconsistante [...] ». En effet, rien dans ces attestations ne permet d'affirmer que la symptomatologie constatée dans le cadre de ce suivi psychologique débuté en septembre 2021 était déjà présente deux ans auparavant (le premier entretien personnel ayant eu lieu le 27 septembre 2019).

A titre surabondant, le Conseil estime, qu'en tout état de cause, il ne ressort ni des documents médicaux et psychologiques déposés, ni de la lecture des dossiers administratif et de procédure, que les séquelles et symptômes constatées dans le chef du requérant ont pu empêcher un examen normal de ses demandes. Ainsi, les attestations susmentionnées font état, outre de diverses cicatrices, d'un état de stress post-traumatique et dépressif dans le chef du requérant, ainsi que de symptômes de troubles du sommeil, de la mémoire et de la concentration notamment, sans cependant étayer que ces symptômes sont d'une gravité, d'une consistance ou d'une nature telle qu'ils rendent impossible un examen normal de ses demandes ou qu'ils justifient à suffisance les lacunes relevées dans ses déclarations lors de sa première demande.

Enfin, les attestations psychologiques et le rapport précités ne permettent pas davantage d'établir les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un membre du corps paramédical qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, il considère, par contre, que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468).

Le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, les praticiens de la santé mentale ne peuvent pas se porter garant de la véracité des faits que leurs patients relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ainsi, ce document doit certes être lu comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par la requérant ; par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé l'attestation. Il s'ensuit que ces attestations ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués.

5.9.1. S'agissant du rapport de l'ASBL Constats (dossier administratif, farde 3^{ème} demande, pièce n° 20, document n°2), attestant de séquelles dans le chef du requérant, et estimant que ces séquelles ont pu résulter des éléments mentionnés par le requérant, le Conseil relève qu'en attestant l'existence de plusieurs cicatrices et en constatant qu'elles sont compatibles, ou hautement compatibles avec des maltraitances qui consistent principalement en des brûlures au pastique chaud et des séries de coups, le médecin pose d'abord un diagnostic et formule ensuite une hypothèse de compatibilité entre ces séquelles, d'une part, et leur cause ou leur origine résultant d'une de coups et du brûlures volontairement portées, d'autre part ; diagnostic et hypothèse qui relèvent l'un et l'autre de son « art médical ». Le Conseil constate que, ce faisant, le médecin ne se prononce pas sur une cause possible de ces séquelles, autre que des coups et brûlures volontaires, par exemple une origine accidentelle, cette hypothèse ne lui ayant, en effet, pas été soumise ou suggérée en l'espèce ; la formulation d'une telle hypothèse relèverait cependant également de ses compétences médicales. Le Conseil souligne, par contre, qu'en concluant que le requérant « présente des séquelles cutanées [...] compatibles à typiques des faits décrits » (dossier administratif, farde 3^{ème} demande, pièce 20, document n°2), le médecin n'a pas la compétence, que la loi du 15 décembre 1980 confère aux seules instances d'asile, d'apprécier la cohérence et la plausibilité des déclarations de la partie requérante relatives aux circonstances de fait, de lieu et de temps dans lesquelles ces maltraitances ont été commises, et aux raisons pour lesquelles elles l'ont été. Ainsi, ce document médical ne dispose pas d'une force probante de nature à établir les maltraitances telles qu'elles sont invoquées par la partie requérante, ni partant, la réalité de sa crainte.

5.9.2. Enfin, au vu des éléments objectifs constatés, il convient encore de déterminer s'ils révèlent une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Une telle analyse doit avoir égard d'une part aux caractéristiques intrinsèques des séquelles constatées, à savoir, essentiellement leur nature, leur nombre, leur gravité et/ou leur caractère récent. D'autre part, il convient d'évaluer la valeur probante des éventuels constats de compatibilité de ces séquelles avec des mauvais traitements.

En l'espèce, le Conseil estime que les cicatrices constatées ne présentent pas une nature, une gravité ou un nombre suffisamment spécifiques au sens de ce qui a été exposé *supra*. Quant aux constats de compatibilité, le Conseil rappelle qu'il a estimé *supra* que ceux-ci ne présentaient pas une force probante suffisante de nature à étayer le récit. Dès lors, ni les caractéristiques intrinsèques des séquelles observées, ni les constats de compatibilité posés ne permettent de conclure qu'il existe une forte indication que le requérant a subi des mauvais traitements au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

5.10.1. A propos de la carte de membre de l'UFDG en Guinée et de l'attestation mentionnant que le requérant « [...] est militant de notre parti », le Conseil se rallie au motif de la décision attaquée selon lequel ils ne permettent pas de déterminer si le requérant en était membre avant son départ de la Guinée dès lors que l'attestation est datée du 9 septembre 2020, soit postérieurement au départ du requérant de la Guinée, et que la copie de la carte de membre ne comporte aucune date. Pour le surplus, les documents étant versés en copie, leur force probante est limitée.

5.10.2. S'agissant des cartes de membre de l'UFDG en Belgique, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse dans sa décision, que le requérant a lui-même déclaré lors de son audition du 20 décembre 2023 qu'il ne pensait pas que les autorités guinéennes soient au courant de son activité politique sur le sol belge (NEP 2023, p.8). Au surplus, force est de constater que la requête n'apporte aucun nouvel élément d'appréciation à cet égard.

5.10.3. En ce qui concerne les informations générales citées dans la requête sur la situation en Guinée et, plus particulièrement, sur la situation politique en Guinée, il convient d'avoir une certaine prudence dans l'examen de la situation politique actuelle en Guinée, il n'est toutefois pas permis de conclure à l'existence de persécutions systématiques et généralisées à l'encontre de tout ressortissant guinéen opposant politique, ni au fait qu'il faudrait considérer que tout opposant politique aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ces seuls faits. Partant, il revenait au requérant de démontrer que, pour des raisons qui sont propres à sa situation personnelle, il a une crainte réelle et fondée d'être persécuté, ce à quoi il ne procède toutefois aucunement. Aussi, le Conseil rappelle que dans son arrêt n° 237 271 du 22 juin 2020, le Conseil a conclu à l'absence de visibilité politique du requérant.

5.11. En ce que le partie requérante argue qu' « *il ressort de l'ensemble de ces éléments que le requérant en tant que peul, et opposant au régime en place actuellement et au précédent régime risque des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine* », le Conseil constate que le requérant n'a invoqué aucun problème lié à son ethnie dans le cadre de ses demandes de protection internationale et que la requête ne fait état d'aucune autre mention ou considération à cet égard. Partant, en l'état actuel du dossier, le Conseil considère qu'il n'y aucun élément tendant à établir l'existence d'une crainte dans le chef du requérant en raison de son origine ethnique. Quant à sa qualité d'opposant alléguée, le Conseil renvoie aux considérations qui précèdent.

5.12. En ce qui concerne le motif de la décision attaquée ayant trait au décès du père du requérant, le Conseil se rallie entièrement à celui-ci et constate qu'il n'est pas rencontré en termes de recours.

5.13. Au vu de ce qui précède, le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

5.14. Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, §

196) et précise que le bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur (*Ibid.*, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute.

5.15. Il en résulte que le requérant n'établit pas avoir présenté des éléments de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

5.16. Pour le surplus, dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres craintes que celles exposées en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes craintes ne sont pas tenues pour fondées, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi. A cet égard, il rappelle que, dans son arrêt clôturant les première demande de protection internationale du requérant, il a refusé d'octroyer un statut de protection subsidiaire à ce dernier et il n'aperçoit pas, dans les éléments invoqués à l'appui de sa troisième demande, de nouvelles informations justifiant une appréciation différente de sa demande.

5.17. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant à la recevabilité de la troisième demande de protection internationale du requérant.

5.18. Au vu des développements qui précèdent, la demande ultérieure de protection internationale introduite par le requérant est irrecevable. Le recours doit dès lors être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille vingt-quatre par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. CLAES